

ADMINISTRATION GENERALE – Autorisation du Maire à engager toutes démarches utiles à la résiliation de la convention pour l'installation d'un relais de radiotéléphonie SFR, 4 rue de la République à Sassenage par voie transactionnelle ou par décision unilatérale

Christian COIGNÉ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-1 et suivants et L 2122-1 et suivants ;

VU la convention pour l'installation d'un relais de radiotéléphonie SFR, 4 rue de la République à Sassenage en date du 8 novembre 2007.

VU le courrier du 26 novembre 2008 dont copie est jointe à la présente ;

VU le courrier du 13 janvier 2009 dont copie est jointe à la présente ;

EXPOSE ;

Suite aux troubles à l'ordre public provoqués par les travaux d'implantation d'une antenne relais de téléphonie mobile de la société SFR au 4 rue de la République à Sassenage, le maire a rencontré les représentants de la société SFR afin d'envisager des solutions alternatives à cette implantation par la voie de la médiation ;

INDIQUE que lors de cette réunion la société SFR s'était engagée à communiquer à la Commune de Sassenage un ensemble de documents techniques utiles à l'étude d'autres propositions ;

PRECISE que suite à plusieurs relances téléphoniques restées vaines, un courrier a été adressé à la société SFR le 26 novembre 2008 afin d'obtenir la transmission de ces pièces ;

SIGNALE que la commune souhaitant poursuivre sa démarche de médiation avec la société SFR, un nouveau courrier a été adressé à ladite société le 13 janvier 2009 l'informant par ailleurs qu'en l'absence de réponse de leur part, elle n'excluait pas de procéder à la résiliation de la convention ;

INFORME qu'à ce jour la Commune de Sassenage n'a reçu aucune réponse de la part de la société SFR ;

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'AUTORISER le Maire à engager toutes démarches utiles avec son avocat conseil :

- **négoier un protocole** transactionnel à l'issue duquel la convention serait résiliée contre indemnisation du préjudice subi par l'opérateur ;
- **dans l'hypothèse où** la solution du protocole transactionnel ne serait pas souhaitée par SFR, résilier la convention avec fixation unilatérale du montant de l'indemnisation.

PRECISE que le Conseil Municipal sera amené à se prononcer sur le montant de l'indemnisation